



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales
d'Ozoir-la-Ferrière (77)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-041
du 07/04/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 7 avril 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Ozoir-la-Ferrière, reçue complète le 11 février 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 11 février 2022 ;

Sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Ozoir-la-Ferrière (20 726 habitants en 2019) et qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) communal, achevée en 2021 ;

Considérant que, pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du ruissellement, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales définit :

- une première zone, correspondant aux secteurs urbanisés ou pouvant l'être, où la gestion des eaux pluviales à la parcelle, avec infiltration, doit être privilégiée ;
- une seconde zone, correspondant aux secteurs agricoles et naturels, où le respect de bonnes pratiques doit être observé, en sus d'une gestion à la parcelle ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales impose, conformément aux dispositions du SAGE de l'Yerres en vigueur, que les éventuels rejets vers le réseau ou le milieu récepteur soient régulés avec un débit n'excédant pas 1 l/s/ha pour une pluie décennale, et qu'une étude spécifique visant à définir les ouvrages de gestion des eaux pluviales à mettre en place sur les parcelles concernées, soit en outre réalisée pour toute nouvelle imperméabilisation ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que la commune a identifié et pris en compte les enjeux environnementaux les plus importants, qui concernent notamment :

- la sensibilité écologique des milieux liés au Ru de la Ménagerie,
- la sensibilité écologique liée à la vallée et aux boisements en présence (zones humides, zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique, réservoirs de biodiversité) ;
- les risques d'inondation par débordement des cours d'eau, remontée de nappe et ruissellement des eaux pluviales, et aux risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

Considérant que le zonage des eaux usées en vigueur, approuvé le 5 février 2003, reste inchangé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Ozoir-la-Ferrière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Ozoir-la-Ferrière, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Ozoir-la-Ferrière est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

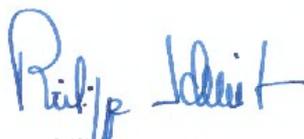
Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait et délibéré en séance le 07/04/2022 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,
Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président***

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours :

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).